



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

AVIS DE DECISION - N° PE/2018/0009

(Art. D.29-22., Livre 1er du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales)

**ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU
DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans Etude d'Incidences sur l'Environnement)

Le Collège communal informe la population qu'il n'a pas notifié sa décision dans le délai qui lui était imparti, sur la demande de permis d'environnement déposée par la SA G & A DE MEUTER Assesteenweg 117 A/8 à 1740 TERNAT pour un chantier de désamiantage consistant en l'enlèvement de 12 tonnes d'amiante non friable et 5,2 tonnes d'amiante friable dans deux immeubles.

Lieu d'exploitation : Boulevard Joseph Tirou 9-11 à 6000 Charleroi.

Le rapport de synthèse du Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département des Permis et Autorisations du 23 mai 2018 a été envoyé dans le délai qui était imparti et comporte un avis favorable. Dès lors la décision est censée être arrêtée aux conditions générales, sectorielles et aux conditions particulières éventuellement formulées dans le rapport de synthèse.

Le premier jour légal d'affichage du présent avis sera le lundi 11 juin 2018. Ce dernier restera affiché jusqu'au dimanche 1er juillet 2018. La décision peut être consultée au Service du Permis d'Environnement - Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly, durant cette même période, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Par ailleurs, une permanence est prévue de 17h00 à 20h00 les jeudi 14 juin 2018, jeudi 21 juin 2018 et jeudi 28 juin 2018. La personne souhaitant consulter la décision à l'une de ces permanences doit prendre rendez-vous, au plus tard la veille jusque 15h30 au 071 86 39 29.

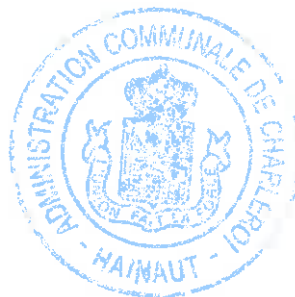
Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision pour toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat et ce, dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la décision.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre 1er du Code de l'Environnement.

Charleroi, le mardi 5 juin 2018

Le Directeur général f.f.,
Par délégation

Frédéric FRAITURE,
Directeur



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

Omella CENCIG,
8ème Echevin